

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2024-AM-02-0061  
DOSSIER N° PC 077 285 23 00008  
Dossier spécifique N° AT 077 285 23 00011  
dossiers déposés complets le 15 novembre 2023

de SARL KAYA représentée par  
Monsieur YAKUT Babacan

demeurant 13, rue Robert Schuman  
77000 MELUN

pour Création d'une terrasse close et  
couverte

sur un terrain sis Restaurant ALI BABA  
255, avenue de la Gare  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BI n° 77 et 78

### SURFACE DE PLANCHER

existante : 54,9 m<sup>2</sup>

créée : 87 m<sup>2</sup>

### Affichage avis de dépôt :

17/11/2023 au 15/04/2024

### Date de publication :

...21/02/2024 au ...21/04/2024

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 30/11/2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 30/11/2023 ; ci-annexé,



- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 25/01/2024 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 24/01/2024 ; ci-annexé,
- Vu la demande de Permis de Construire n° PC 077 285 23 00008 et le dossier spécifique n° AT 077 285 23 00011 déposés le 15 novembre 2023 par la SARL KAYA représentée par Monsieur YAKUT Babacan,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'une terrasse close et couverte d'une surface de plancher de 87 m<sup>2</sup> sur un terrain sis 255, avenue de la Gare (Restaurant ALI BABA) au Mée-sur-Seine,

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, à savoir :

1. Garantir les conditions d'isolement entre l'ERP et les tiers contigus (Cf. article PE 6 du règlement de sécurité modifié).
2. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
  - L'état du personnel chargé du service d'incendie,
  - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps,
  - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
3. Prendre en compte les principes de conception et d'exploitation permettant de garantir l'évacuation des personnes en situation de handicap (Cf. article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles CO 57 à CO 59 et GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
4. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation des personnes présentant un handicap (Cf. article PE 27 du règlement de sécurité modifié).
5. Procéder ou faire procéder, annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ventilation mécanique contrôlée, moyens de secours) (Cf. article PE 4 du règlement de sécurité modifié).

**Article 3 :** Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

**NOTA :**

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 février 2024.



Le Maire

Franck VERNIN

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).  
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.  
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Page 2 sur 3  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240216-2024-AM-02-0061-AI  
Date de télétransmission : 20/02/2024  
Date de réception préfecture : 20/02/2024